



## Statuts du Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales de 2021

### Table des matières

Base juridique .....	1
Objectif .....	3
Principes de fonctionnement.....	3
Organisation et structure.....	3
Assemblée générale.....	3
Comité exécutif.....	4
Groupes de travail .....	5
Groupes ad hoc .....	5
Membres.....	6
Observateurs .....	6
Experts.....	6
Président du CC EOS.....	7
Vice-président(s) du comité exécutif .....	7
Équipe de direction du CC EOS .....	7
Secrétariat du CC EOS .....	8
Modifications des Statuts .....	8
Dissolution.....	8

### Base juridique

- 1 Le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) a été créé en 2005 dans le cadre de la politique commune de la pêche en tant que Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales, comme le prévoient les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil européen du 20 décembre 2002 *relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche* et mis en œuvre ultérieurement dans la décision (CE) n° 585/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs *régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche*. Le développement des conseils consultatifs s'est poursuivi dans le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du



11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, partie XI et annexe III. La mise en œuvre a été établie dans le règlement délégué (CE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche, modifié par le règlement délégué 2017/1575 de la Commission.

- 2 Les statuts du CC EOS complètent les dispositions du règlement 1380/2013 concernant les tâches, la composition, le fonctionnement et le financement des conseils consultatifs, ainsi que les règles établies dans les règlements délégués 2015/242 et 2017/1575 de la Commission. Toutes les dispositions incluses dans ces statuts sont liées à ces règlements et doivent donc être interprétées sans y porter préjudice.
- 3 Le CC EOS est constitué en tant qu'entité juridique en Irlande sous le nom de North Western Waters Advisory Council Company Limited by Guarantee (CC EOS CLG) en vertu de l'article 1190 de la loi irlandaise sur les sociétés de 2014 (numéro de société 403877), afin de remplir son rôle de conseil consultatif et de recevoir des financements à cette fin.
- 4 Le CC EOS est une organisation composée de parties prenantes et, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement 1380/2013, composée :
  - (a) d'organisations représentant le secteur de la pêche et, le cas échéant, d'opérateurs de l'aquaculture, ainsi que de représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation ;
  - (b) d'autres groupes d'intérêt concernés par la PCP (par exemple les organisations environnementales et les associations de consommateurs).

Au nom de ses membres, le CC EOS peut :

- i. Soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ou aux États membres concernés, de leur propre chef ou à la demande de la Commission ou des États membres, sur des questions relatives à la gestion de la pêche ;
  - ii. Émettre un avis sur les propositions de la Commission ou des États membres en matière de conservation et de gestion concernant une pêcherie pertinente pour la région concernée ;
  - iii. Informer la Commission ou l'État membre concerné des problèmes relatifs à la mise en œuvre des règles communautaires et soumettre à la Commission ou à l'État membre concerné des recommandations et des suggestions concernant ces problèmes ;
  - iv. Mener toute autre activité nécessaire pour remplir leurs fonctions.
- 6 Les recommandations et les suggestions seront communiquées à la Commission européenne, au groupe d'États membres concernés et aux États membres individuels de l'Union européenne, selon la décision du CC EOS. Les recommandations et les suggestions seront



également publiées sur le site web du CC EOS et transmises à d'autres organismes, selon la décision du CC EOS.

- 7 Le CC EOS agira dans le cadre de la politique commune de la pêche. Il peut également se pencher sur des activités plus larges concernant l'environnement marin, notamment l'aménagement de l'espace marin, le déversement de déchets et le dragage, l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz, les parcs éoliens en mer, les activités de conservation, les zones marines protégées et d'autres facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la pêche et sa gestion.
- 8 Le CC EOS est une organisation soucieuse de l'égalité des chances et ne pratique aucune discrimination à l'encontre des membres liée à la race, au sexe ou au handicap

## Objectif

- 9 Le CC EOS a pour objectif principal de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche tels que décrits à l'art. 2 de la décision 1380/2013, telle qu'en vigueur à un moment donné, et en particulier de conseiller la Commission et les États membres sur les questions de gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales. Ces avis (recommandations et suggestions) tiendront compte des dimensions sociales, économiques et environnementales de la pêche ainsi que de l'approche écosystémique et de l'approche de précaution en matière de gestion et seront élaborés en gardant à l'esprit l'objectif général d'une gestion durable de la pêche.

## Principes de fonctionnement

- 10 Comme prévu par l'article 45.2 du règlement (UE) 1380/2013, le Conseil consultatif est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif, notamment, le cas échéant, afin d'instituer un secrétariat et des groupes de travail pour traiter les questions de coopération régionale en vertu de l'article 18, et adopte les mesures nécessaires à son fonctionnement.

## Organisation et structure

### Assemblée générale

- 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres du CC EOS.



- 12 60% des sièges de l'assemblée générale sont attribués aux représentants du secteur de la pêche et 40% aux représentants des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, tels que définis à l'article 1er de la décision 585/2004/CE du Conseil.

L'assemblée générale :

- i. Approuve le rapport annuel, y compris les états financiers, le programme de travail annuel et le budget pour l'année suivante.
  - ii. Détermine les cotisations des membres, sur proposition du comité exécutif.
  - iii. Approuve le président du CC EOS et les membres du comité exécutif.
  - iv. Approuve les modifications des statuts et les modifications au règlement intérieur.
  - v. Approuve la dissolution du CC EOS.
- 13 Les décisions de l'assemblée générale sont valables lorsqu'au moins 50 % des membres sont présents ou représentés par procuration, au sens de l'article 19 des présents statuts.
- 14 Les membres de l'assemblée générale du CC EOS sont les actionnaires de la CC EOS CLG et ils sont chargés de nommer les administrateurs de la société conformément à la loi irlandaise sur les sociétés de 2014.

## Comité exécutif

- 15 Les membres du comité exécutif sont nommés pour une période de trois ans par l'assemblée générale. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés par procuration, au sens de l'article 29, pour que le comité exécutif puisse exercer pleinement ses fonctions.
- 16 Le comité exécutif exerce les pouvoirs du CC EOS, décide de la politique générale, dirige ses activités et est responsable de la préparation et de la transmission des avis aux organes appropriés. Tous les membres du comité exécutif sont équitablement responsables de ses travaux.
- 17 Le comité exécutif du CC EOS coordonne les activités quotidiennes du CC EOS et de ses groupes de travail et est l'arbitre final de tous les conseils et avis émis par le CC EOS.
- 18 Au sein du comité exécutif, 60% des sièges sont attribués aux représentants du secteur de la pêche et 40% aux représentants des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, conformément au règlement délégué (UE) 2017/1575 de la Commission. La taille du comité exécutif est limitée à un maximum de 25 membres.



- 19 Le comité exécutif :
- i. Prépare le rapport annuel.
  - ii. Prépare le budget pour le prochain exercice financier
  - iii. Prépare le programme de travail pour l'année suivante
  - iv. Suit l'évolution de la situation financière et veille à ce que les actifs soient utilisés de manière appropriée
  - v. Décide des dispositions budgétaires
  - vi. Engage la procédure en cas de perte de la qualité de membre telle que définie à l'article 21 du règlement intérieur du CC EOS

## Groupes de travail

- 20 Le travail du Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales est organisé sur la base d'un groupe de travail horizontal traitant des questions et des sujets communs à toutes les pêcheries de sa zone de compétence, et de trois sous-zones géographiques clairement définies :
- Groupe de Travail 1 Mer d'Irlande (zone CIEM 7a)
  - Groupe de Travail 2 Mer Celtique et Ouest de l'Écosse (zones CIEM 6 et 7 (sauf a, d et e))
  - Groupe de Travail 3 Manche (zones CIEM 7d et 7e)
- 21 Ces dispositions n'empêchent pas de modifier les zones couvertes par les groupes de travail, d'établir des groupes de discussion supplémentaires portant sur une ou plusieurs questions, ou tout autre sous-groupe, selon la décision du comité exécutif.
- 22 Les groupes de travail établis par l'assemblée générale du CC EOS feront directement rapport au comité exécutif.

## Groupes ad hoc

- 23 Le comité exécutif peut décider de créer des groupes ad hoc (tels que des groupes de discussion et des groupes de rédaction d'avis) pour aider les groupes de travail à préparer des recommandations et des suggestions. Les groupes ad hoc peuvent être constitués dans un but spécifique pour une durée limitée ou présenter un caractère permanent.



## Membres

- 24 La qualité de membre de l'assemblée générale du CC EOS est ouverte aux organisations du secteur de la pêche et aux autres groupes d'intérêt (OIG) concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, comme indiqué à l'article 45.1 du règlement (UE) n° 1380/2013 et qui adhèrent aux objectifs du CC EOS.
- 25 Les organisations membres sont ci-après dénommées « membres » du CC EOS.
- 26 Les membres du CC EOS ont le droit d'assister à l'assemblée générale, de proposer des candidats au comité exécutif et d'approuver la présidence du conseil consultatif.
- 27 Les membres du CC EOS peuvent formuler des commentaires au sujet des activités du comité exécutif et soulever des questions pertinentes pour le CC EOS lors de l'assemblée générale ou à tout moment par l'intermédiaire du secrétariat.
- 28 Une procuration est l'autorisation donnée par un membre à un autre membre de représenter ses droits de vote lors d'une réunion. Le membre désigné doit être physiquement présent. Une seule procuration par membre est autorisée et elle doit être soumise au secrétariat par écrit avant le début d'une réunion de l'assemblée générale ou d'un groupe de travail, et 48 heures avant une réunion du comité exécutif.

## Observateurs

- 29 Des observateurs peuvent assister aux réunions du CC EOS conformément aux dispositions du règlement intérieur du CC EOS.

## Experts

- 30 À la discrétion du Président, et lorsque le budget le permet, le CC EOS peut inviter à ses réunions des scientifiques et/ou des experts techniques issus d'instituts nationaux et régionaux ou d'organismes internationaux, ainsi que d'autres scientifiques, universitaires ou économistes qualifiés, afin de contribuer aux travaux du conseil consultatif.



## Président du CC EOS

- 31 Le président du CC EOS est désigné par le comité exécutif du CC EOS et approuvé par l'assemblée générale pour un mandat (renouvelable) de trois ans. Le président doit jouer un rôle impartial, indépendant des différents intérêts représentés au sein du CC EOS.
- i. Le président du CC EOS présidera les réunions du comité exécutif et de l'assemblée générale annuelle.
  - ii. Le président du CC EOS s'exprimera au nom du CC EOS et sera responsable de la liaison avec les États membres, la Commission européenne, le grand public et les médias (seul ou avec l'aide des vice-présidents du CC EOS et du secrétariat) en ce qui concerne toutes les questions relatives aux travaux quotidiens du CC EOS, de son comité exécutif et de ses groupes de travail.
  - iii. Le président du CC EOS sera responsable de la liaison avec le secrétariat en ce qui concerne toutes les questions relatives à la gouvernance et aux services quotidiens du CC EOS, de son comité exécutif et de ses groupes de travail.
  - iv. Le président du CC EOS présentera un rapport annuel à l'assemblée générale du CC EOS.
- 32 Dans le cas où les membres de l'assemblée générale ne sont pas favorables à la nomination du candidat sélectionné par le comité exécutif, les membres de l'assemblée générale doivent se mettre d'accord et proposer un autre candidat approprié dans les deux semaines suivant cette décision.

## Vice-président(s) du comité exécutif

- 33 Trois membres, deux nommés au sein du collège industrie et un nommé au sein du collège des autres groupes d'intérêt, sont nommés par les membres du comité exécutif pour un mandat (renouvelable) de trois ans.

## Équipe de direction du CC EOS

- 34 L'équipe de direction du CC EOS est composée de :
- i. Président du comité exécutif
  - ii. Trois vice-présidents du comité exécutif
  - iii. Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint du CC EOS
- 35 L'équipe de direction du CC EOS ne s'occupe que des questions d'administration, de gestion et de fonctionnement telles que décrites dans le règlement intérieur du CC EOS.



## Secrétariat du CC EOS

- 36 Le secrétariat du CC EOS sera établi en tant que partie du CC EOS CLG et emploiera l'équipe conformément au droit du travail irlandais tant que le CC EOS sera établi en Irlande.
- 37 Le secrétariat agira de manière impartiale et sans parti pris dans la poursuite des objectifs.
- 38 Guidé par l'équipe de direction du CC EOS, le secrétariat sera responsable du travail quotidien du CC EOS et le dirigera, comme indiqué dans le règlement intérieur du CC EOS.

## Modifications des Statuts

- 39 Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés par l'assemblée générale le 01 juillet 2021. Toute modification doit être présentée aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle pour recueillir leurs commentaires, doit être approuvée à la majorité simple.

## Dissolution

- 40 La dissolution du CC EOS exige une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.
- 41 Après le règlement de toutes les dettes et obligations et la satisfaction des conditions de financement, les actifs restants sont transmis à une organisation poursuivant des objectifs similaires.